

Texte original

Convention

pour la prévention et la répression du crime du génocide

Conclue à New York le 9 décembre 1948

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 mars 2000¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 7 septembre 2000

Entrée en vigueur pour la Suisse le 6 décembre 2000

(Etat le 16 mai 2006)

Les Parties contractantes

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne,

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

conviennent de ce qui suit:

Art. I

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Art. II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

RO 2002 2606; FF 1999 4911

¹ RO 2002 2605

Art. III

Seront punis les actes suivants:

- a) le génocide;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) la tentative de génocide;
- e) la complicité dans le génocide.

Art. IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Art. V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III.

Art. VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Art. VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'art. III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Art. VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies², les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III.

² RS 0.120

Art. IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

Art. X

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Art. XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Art. XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copies de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non-membres visés par l'art. XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Art. XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Art. XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Art. XVII

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'art. XI:

- a) les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'art. XI;
- b) les notifications reçues en application de l'art. XII;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'art. XIII;
- d) les dénonciations reçues en application de l'art. XIV;
- e) l'abrogation de la Convention en application de l'art. XV;
- f) les notifications reçues en application de l'art. XVI.

Art. XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'art. XI.

Art. XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 24 février 2006³

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	22 mars	1956 A	20 juin	1956
Afrique du Sud	10 décembre	1998 A	10 mars	1999
Albanie*	12 mai	1955 A	10 août	1955
Algérie*	31 octobre	1963 A	29 janvier	1964
Allemagne**	24 novembre	1954 A	22 février	1955
Antigua et Barbuda	25 octobre	1988 S	1 ^{er} novembre	1981
Arabie Saoudite	13 juillet	1950 A	12 janvier	1951
Argentine*	5 juin	1956 A	3 septembre	1956
Arménie	23 juin	1993 A	19 septembre	1993
Australie	8 juillet	1949	12 janvier	1951
Autriche	19 mars	1958 A	17 juin	1958
Azerbaïdjan	16 août	1996 A	14 novembre	1996
Bahamas	5 août	1975 S	10 juillet	1973
Bahreïn*	27 mars	1990 A	25 juin	1990
Bangladesh*	5 octobre	1998 A	3 janvier	1999
Barbade	14 janvier	1980 A	13 avril	1980
Bélarus*	11 août	1954	9 novembre	1954
Belgique	5 septembre	1951	4 décembre	1951
Belize	10 mars	1998 A	8 juin	1998
Bolivie	14 juin	2005	12 septembre	2005
Bosnie et Herzégovine	29 décembre	1992 S	6 mars	1992
Brésil	15 avril	1952	14 juillet	1952
Bulgarie*	21 juillet	1950 A	12 janvier	1951
Burkina Faso	14 septembre	1965 A	13 décembre	1965
Burundi	6 janvier	1997 A	6 avril	1997
Cambodge	14 octobre	1950 A	12 janvier	1951
Canada	3 septembre	1952	2 décembre	1952
Chili	3 juin	1953	1 ^{er} septembre	1963
Chine*	18 avril	1983	17 juillet	1983
Hong Kong	6 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao	17 décembre	1999	20 décembre	1999
Chine (Taiwan)	19 juillet	1951	17 octobre	1951
Chypre**	29 mars	1982 A	27 juin	1982
Colombie	27 octobre	1959	25 janvier	1960
Comores	27 septembre	2004 A	26 décembre	2004
Congo (Kinshasa)	31 mai	1962 S	30 juin	1960
Corée (Nord)	31 janvier	1989 A	1 ^{er} mai	1989
Corée (Sud)	14 octobre	1950 A	12 janvier	1951
Costa Rica	14 octobre	1950 A	12 janvier	1951

³ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/f/home/foreign/intagr/database.html>).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Côte d'Ivoire	18 décembre 1995 A	17 mars 1996
Croatie**	12 octobre 1992 S	8 octobre 1991
Cuba	4 mars 1953	2 juin 1953
Danemark**	15 juin 1951	13 septembre 1951
Egypte	8 février 1952	8 mai 1952
El Salvador	28 septembre 1950	12 janvier 1951
Emirats arabes unis*	11 novembre 2005 A	9 février 2006
Equateur	21 décembre 1949	12 janvier 1951
Espagne* **	13 septembre 1968 A	12 décembre 1968
Estonie*	21 octobre 1991 A	19 janvier 1992
Etats-Unis*	25 novembre 1988	23 février 1989
Ethiopie	1 ^{er} juillet 1949	12 janvier 1951
Fidji	11 janvier 1973 S	10 octobre 1970
Finlande* **	18 décembre 1959 A	17 mars 1959
France	14 octobre 1950	12 janvier 1951
Gabon	21 janvier 1983 A	21 avril 1983
Gambie	29 décembre 1978 A	29 mars 1979
Géorgie	11 octobre 1993 A	9 janvier 1994
Ghana	24 décembre 1958 A	24 mars 1959
Grèce**	8 décembre 1954	8 mars 1955
Guatemala	13 janvier 1950	12 janvier 1951
Guinée	7 septembre 2000 A	6 décembre 2000
Haïti	14 octobre 1950	12 janvier 1951
Honduras	5 mars 1952	3 juin 1952
Hongrie*	7 janvier 1952 A	6 avril 1952
Inde*	27 août 1959	25 novembre 1959
Iran	14 août 1956	12 novembre 1956
Iraq	20 janvier 1959 A	20 avril 1959
Irlande**	22 juin 1976 A	20 septembre 1976
Islande	29 août 1949	12 janvier 1951
Israël	9 mars 1950	12 janvier 1951
Italie**	4 juin 1952 A	2 septembre 1952
Jamaïque*	23 septembre 1968 A	22 décembre 1968
Jordanie	3 avril 1950 A	12 janvier 1951
Kazakhstan	26 août 1998 A	24 novembre 1998
Kirghizistan	5 septembre 1997 A	4 décembre 1997
Koweït	7 mars 1995 A	5 juin 1995
Laos	8 décembre 1950 A	8 mars 1951
Lesotho	29 novembre 1974 A	27 février 1975
Lettonie	14 avril 1992 A	13 juillet 1992
Liban	17 décembre 1953	7 mars 1954
Libéria	9 juin 1950	12 janvier 1951
Libye	16 mai 1989 A	14 août 1989
Liechtenstein	24 mars 1994 A	22 juin 1994

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Lituanie	1 ^{er} février	1996 A	1 ^{er} mai	1996
Luxembourg	7 octobre	1981 A	5 janvier	1982
Macédoine	18 janvier	1994 S	17 septembre	1991
Malaisie*	20 décembre	1994 A	20 mars	1995
Maldives	24 avril	1984 A	23 juillet	1984
Mali	16 juillet	1974 A	14 octobre	1974
Maroc*	24 janvier	1958 A	24 avril	1958
Mexique**	22 juillet	1952	20 octobre	1952
Moldova	26 janvier	1993 A	26 avril	1993
Monaco	30 mars	1950 A	12 janvier	1951
Mongolie*	5 janvier	1967 A	5 avril	1967
Mozambique	18 avril	1983 A	17 juillet	1983
Myanmar*	14 mars	1956	12 juin	1956
Namibie	28 novembre	1994 A	26 février	1995
Népal	17 janvier	1969 A	17 avril	1969
Nicaragua	29 janvier	1952 A	28 avril	1952
Norvège**	22 juillet	1949	12 janvier	1951
Nouvelle-Zélande	28 décembre	1978	28 mars	1979
Ouganda	14 novembre	1995 A	12 février	1996
Ouzbékistan	9 septembre	1999 A	8 décembre	1999
Pakistan	12 octobre	1957	10 janvier	1958
Panama	11 janvier	1950	12 janvier	1951
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier	1982 A	27 avril	1982
Paraguay	3 octobre	2001	1 ^{er} janvier	2002
Pays-Bas* **	20 juin	1966 A	18 septembre	1966
Pérou	24 février	1960	14 mai	1960
Philippines*	7 juillet	1950	12 janvier	1951
Pologne*	14 novembre	1950 A	12 février	1951
Portugal* **	9 février	1999 A	10 mai	1999
République tchèque*	22 février	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie*	2 novembre	1950 A	31 janvier	1951
Royaume-Uni* **	30 janvier	1970 A	30 avril	1970
Russie*	3 mai	1954	1 ^{er} août	1954
Rwanda*	16 avril	1975 A	15 juillet	1975
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	9 novembre	1981 A	7 février	1982
Sénégal	4 août	1983 A	2 novembre	1983
Serbie-et-Monténégro*	12 mars	2001 A	10 juin	2001
Seychelles	5 mai	1992 A	3 août	1992
Singapour*	18 août	1995 A	16 novembre	1995
Slovaquie*	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
Soudan	13 octobre	2003 A	11 janvier	2004
Sri Lanka**	12 octobre	1950 A	12 janvier	1951
Suède* **	27 mai	1952	25 août	1952

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Suisse	7 septembre	2000 A	6 décembre	2000
Syrie	25 juin	1955 A	23 septembre	1955
Tanzanie	5 avril	1984 A	4 juillet	1984
Togo	24 mai	1984 A	22 août	1984
Tonga	16 février	1972 A	16 mai	1972
Trinité-et-Tobago	13 décembre	2002 A	13 mars	2003
Tunisie	29 novembre	1956 A	27 février	1957
Turquie	31 juillet	1950 A	12 janvier	1951
Ukraine*	15 novembre	1954	13 février	1955
Uruguay	11 juillet	1967	9 octobre	1967
Venezuela*	12 juillet	1960 A	10 octobre	1960
Vietnam*	9 juin	1981 A	7 septembre	1981
Yémen*	9 février	1987 A	10 mai	1987
Zimbabwe	13 mai	1991 A	11 août	1991

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

